



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

TB/PR

P.V. IR 31

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 4 mai 2016

Ordre du jour :

- 6675 Projet de loi
- 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
 - 2) modifiant
 - le Code d'instruction criminelle,
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
 - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Aehm remplaçant M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Angel remplaçant Mme Cécile Hemmen, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen remplaçant M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché remplaçant Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, Mme Lydie Polfer, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

6675 **Projet de loi**

1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- le Code d'instruction criminelle,

- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et

- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

La commission procède à l'examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Dans son observation préliminaire, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il a été suivi sur une grande partie des observations qu'il a faites dans son avis du 2 février 2016, de sorte qu'il n'y reviendra plus dans le contexte de son troisième avis complémentaire.

En ce qui concerne l'observation préliminaire de la Chambre des Députés accompagnant les amendements transmis au Conseil d'Etat le 4 mars 2016, il se doit de constater qu'elle constitue une remarque d'ordre rédactionnel qui n'appelle pas d'observation additionnelle de sa part.

1) Amendements transmis par dépêche du 4 mars 2016

Amendement 1^{er} concernant la suppression de l'alinéa 3 de l'article 4

Le Conseil d'Etat constate que la suppression du texte répond à l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 2 février 2016. L'amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Amendement 2 concernant l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 7

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 3 concernant l'ajout d'un nouvel alinéa au paragraphe 4 de l'article 9

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 4 concernant le paragraphe 1^{er} de l'article 13

Le Conseil d'Etat souligne que cet amendement répond à une opposition formelle du Conseil d'Etat qui avait demandé dans son deuxième avis complémentaire d'insérer une disposition permettant de vérifier l'origine des renseignements qui ne peuvent être saisis dans le chef du Service de renseignement de l'Etat (ci-après « SRE »).

Toutefois, l'amendement sur le point particulier de l'origine étrangère des données amène le Conseil d'Etat à s'interroger sur l'articulation des deux cas de figure prévus à l'article 13, existence de risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 et origine étrangère des données ainsi que le parallélisme des procédures. Le Conseil d'Etat considère que si les documents ne peuvent pas être saisis en raison de leur origine étrangère, il faut néanmoins également prévoir leur mise sous scellé pour assurer la conservation de toutes ces données

en attendant les vérifications opérées par le vice-président. Le Conseil d'Etat relève que la saisie peut être pratiquée par le juge d'instruction, mais aussi par une juridiction de jugement, dans le cadre d'un procès en cours. Il propose dès lors de viser le juge et non pas le seul juge d'instruction. Si l'origine étrangère est vérifiée, et en cas d'accord du service étranger, le scellé est levé et les données et matériels sont intégrés au dossier. En cas de refus, le scellé est levé et les données et matériels sont restitués au SRE. La mise sous scellé prend fin dans les deux cas. Le Conseil d'Etat souligne encore que le critère que le vice-président devra vérifier est uniquement l'origine étrangère de la donnée et non pas la propriété, terme à éviter étant donné que la propriété juridique de la donnée n'est pas pertinente à cet égard et que seule l'origine est prise en compte.

Les dispositions applicables aux données à origine étrangère, qui pourront utilement faire l'objet d'un paragraphe particulier pour leur donner une meilleure lisibilité, remplaceront le texte de l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, donc à compter des termes « Lorsque la saisie porte sur des » jusqu'à l'avant-dernier alinéa de ce paragraphe « Si le juge d'instruction lui en fait la demande... ». La première phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} deviendra un nouveau paragraphe 2 et les dispositions qui remplaceront l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'actuel article 13 à partir de la deuxième phrase telle que précitée formeront un paragraphe 3 qui se lira comme suit :

« (3) Lorsque la saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales, le directeur du SRE ou son représentant demande également la mise sous scellé des données et matériels concernés, munis du sceau du juge, à l'origine de la saisie, et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Un vice-président de la Cour supérieure de justice vérifie à la demande du juge l'origine étrangère des renseignements en question.

Si l'origine étrangère est vérifiée, le juge peut demander au SRE de solliciter, auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée, l'autorisation de communication aux autorités judiciaires. En cas d'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont intégrés au dossier judiciaire. En cas de refus de l'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont restitués au SRE.

Si l'origine étrangère n'est pas vérifiée, le scellé est levé conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, alinéa 2, et les données et matériels sont versés au dossier judiciaire. »

Le Conseil d'Etat fait observer que si ces dispositions font l'objet d'un paragraphe nouveau, il faut adapter la numérotation et les renvois.

Quant au dernier alinéa de l'article 13, paragraphe 1^{er}, il souligne qu'il devra être déplacé à la suite du texte concernant la mise sous scellés des données et matériels ne provenant pas de services partenaires étrangers ou d'organisations internationales, c'est-à-dire directement après le texte précédant celui proposé par le Conseil d'Etat, en tant qu'alinéa 2 du nouveau paragraphe 2.

Dans l'hypothèse où l'origine étrangère des dossiers n'est pas vérifiée visée au paragraphe 2, dernier alinéa (selon le Conseil d'Etat), la procédure applicable à la levée des scellés est celle prévue au paragraphe 2, alinéa 2 (selon le Conseil d'Etat), pour les dossiers qui ne sont pas d'origine étrangère.

Même si le Conseil d'Etat n'est pas saisi d'un amendement sur l'article 11, paragraphes 3 et 4, il considère que les textes qu'il propose ci-dessus requièrent une adaptation du libellé de

ces dispositions. La question de la protection des sources peut se poser tant vis-à-vis du ministère public que vis-à-vis du juge, qu'il s'agisse du juge d'instruction ou du juge du fond. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat propose d'ajouter la référence au juge au paragraphe 3 et de lire « A la demande du ministère public ou du juge... ». De même, à la fin du paragraphe 4, il y a lieu de lire « vérifie l'origine étrangère des renseignements en question à la demande du ministère public ou du juge ».

La commission fait siennes les recommandations du Conseil d'Etat.

Amendement 5 concernant la suppression du paragraphe 3 de l'article 19

Le Conseil d'Etat note que par cet amendement, le paragraphe 3, qui imposait un plafond légal en matière d'emplois auprès du SRE, est supprimé. Le Conseil d'Etat n'entend pas autrement commenter la suppression de cette limite.

Amendement 6 concernant l'ajout d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 19

Le Conseil d'Etat souligne que cet amendement vise à compenser, dans les yeux des auteurs du projet, la suppression du plafond légal de recrutement en prévoyant une communication, à la commission de contrôle parlementaire, des demandes et des prévisions d'effectifs ainsi que du nombre d'effectifs engagés.

Il donne cependant à considérer que la commission de contrôle parlementaire peut à tout moment demander les informations visées. Comme l'amendement proposé est dépourvu de caractère normatif, le Conseil d'Etat en propose la suppression.

Bien que cette disposition soit dépourvue de caractère normatif, M. le Rapporteur suggère de la maintenir pour des raisons de visibilité.

La commission fait sienne cette proposition.

Amendement 7 concernant l'article 21

Au point c) du paragraphe 3 de l'article sous avis, le Conseil d'Etat propose de remplacer « départements » par « divisions » pour le mettre en phase avec l'article 2, paragraphe 4, alinéa 3, de la loi en projet qui porte également sur les « divisions ».

La commission adopte cette proposition.

Amendement 8 concernant l'article 22

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cet amendement sauf à remplacer le mot « ou » par le mot « et » entre les bouts de phrase « rendre témoignage en justice » et « celui où la loi les oblige », tel qu'il l'avait proposé dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016 et à l'instar du texte de l'article 458 du Code pénal.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa recommandation.

Amendement 9 concernant l'article 26

Le Conseil d'Etat souligne que cet amendement vise à rencontrer une opposition formelle qu'il avait émise dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016 et qu'il est désormais en mesure de lever.

Amendement 10 concernant l'article 30

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

2) Amendement transmis par dépêche du 24 mars 2016

Amendement concernant l'ajout d'un nouvel alinéa *in fine* au paragraphe 2 de l'article 10

Tout en renvoyant à son avis du 17 juillet 2015 relatif au projet de loi portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal¹, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cet amendement.

*

M. le Président fait observer qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 11. Suite aux amendements parlementaires du 11 novembre 2015, le paragraphe 3 de cet article n'est plus divisé en deux alinéas, l'alinéa 2 étant devenu le nouveau paragraphe 4 et la numérotation du paragraphe subséquent a changé en conséquence. Il s'ensuit que dans la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 11, le renvoi est à faire au paragraphe 3.

En adoptant la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire à l'endroit de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 11, cette phrase prend la teneur suivante :

« Le magistrat visé au paragraphe 3 vérifie l'origine étrangère des renseignements en question à la demande du ministère public ou du juge. »

Une lettre en ce sens sera adressée au Conseil d'Etat.

En outre, l'intervenant rend les membres de la commission attentifs à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (« CNPD ») du 12 février 2016 relatif au projet de loi 6921 portant : 1) modification du Code d'instruction criminelle; 2) modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel; 3) adaptation de la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste (cf. doc. parl. 6921¹). Dans cet avis très critique, elle souligne que « (...) la loi définisse avec une clarté suffisante l'étendue et les modalités d'exercice des pouvoirs conférés aux autorités compétentes, ainsi que les garanties aptes à protéger efficacement les données à caractère personnel ».

¹ Avis du Conseil d'Etat n° 51.150 du 17 juillet 2015.

Vu la similitude du projet de loi précité et du projet de loi 6675, il propose de préciser au commentaire de l'article 7 du projet de loi 6675 que si parmi les renseignements pouvant servir à la continuation de l'enquête se trouvent des données qui n'ont aucun lien avec l'enquête, le SRE devra procéder immédiatement à leur destruction, à l'instar de celles obtenues par des mesures de repérage de télécommunications n'ayant donné aucun résultat. Quant à la destruction des renseignements qui peuvent servir à la continuation de l'enquête, elle aura lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

La commission fait sienne cette proposition.

Par ailleurs, l'orateur souligne que la CNPD considère « qu'il est primordial de soumettre les dispositifs techniques permettant la captation de données informatiques » à distance » via Internet à un contrôle de qualité à effectuer par des auditeurs externes et indépendants. (...) ».

En ce qui concerne le contrôle de qualité des dispositifs techniques utilisés par le SRE pour capter des données informatiques, il est d'avis qu'il incombera au pouvoir exécutif de s'assurer que les dispositifs techniques mis en place répondent à des critères de qualité rigoureux.

La commission se rallie à ces propos.

*

Un représentant du groupe politique CSV fait observer que l'article 4 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat prévoit l'exigence de l'adoption d'un règlement grand-ducal au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Souhaitant connaître l'état actuel de ce texte, le représentant du Gouvernement explique que des nouveaux textes, remplaçant les projets de règlements grand-ducal qui ont encore été déposés par le Gouvernement précédent et, tenant compte des circonstances nouvelles, seront prochainement soumis à l'approbation du Conseil de Gouvernement. Au vu de ces explications, le groupe politique CSV demande que ces projets de règlements grand-ducal soient communiqués à la commission avant le vote du projet de loi 6675, demande à laquelle le représentant du Gouvernement fait droit.

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 11 mai 2016 à 10.30 heures. A l'ordre du jour figureront la présentation et l'adoption d'amendements parlementaires relatifs aux projets 6869 à 6874, la présentation et l'examen du projet et de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6960 ainsi que la proposition de révision 6030 portant instauration d'une nouvelle Constitution et plus particulièrement l'organisation des travaux.

La présentation et l'adoption du projet de rapport relatif au projet de loi 6675 figureront à l'ordre du jour de la réunion du 1^{er} juin 2016. La commission exprime le souhait de faire figurer ce projet de loi à l'ordre du jour d'une des séances publiques de la semaine du 6 juin 2016.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry